

**ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
SUR LE PARKING DE L'EGLISE
LE DIMANCHE 06 JUILLET 2025**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'organisation de la « **course de caisses à savon** », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la « **course de caisses à savon** » prévue le **dimanche 06 juillet 2025**, le **stationnement de tous les véhicules sera interdit** sur le parking de l'Eglise, rue de l'Eglise de 7h à 14h.

ARTICLE 2 : Seuls les services d'ordre, de secours, de sécurité et véhicules porteurs d'un arrêté municipal portant permission de stationner dans le cadre de la course de caisses à savon pourront occuper le parking de l'Eglise. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

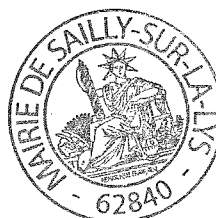
ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté et seront assurées par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le parking de l'Eglise ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 11 mars 2025

ARR2025_056



Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant
Vincent KNOCKAERT